PORT DE PLAISANCE DE CARENTAN LES MARAIS

ELECTION DE TROIS REPRESENTANTS TITULAIRES DES USAGERS ET DE TROIS SUPPLEANTS DE LA CATEGORIE « PLAISANCE » AU CONSEIL PORTUAIRE PAR LE COMITE LOCAL DES USAGERS PERMANENTS DU PORT DE PLAISANCE

REGLEMENT DE L'ELECTION – MANDAT 2021-2026

Jeudi 15 juillet 2021 de 9h00 à 12h00
A la Capitainerie
1 rue des remblais, 50500 Carentan les Marais
Ouverture du vote : 9h00
Fermeture du vote : 12h00

VU l'article R622-3 du Code des Ports Maritimes ;

VU le code des transports ;

CONSIDERANT que les membres du CLUPP ont été avisés de la présente élection par courrier en date du 28/06/2021 ;

PREAMBULE

La formation du Comité Local des Usagers Permanents du Port de plaisance (CLUPP) est une disposition règlementaire. Tous les gestionnaires de port de plaisance doivent mettre en place un tel comité.

Tous les usagers du port de plaisance de Carentan les Marais titulaires depuis plus de six mois d'une AOT d'un poste d'amarrage et les bénéficiaires d'une AOT annuelle, à jour de leur redevance annuelle, peuvent s'inscrire en tant que membre du CLUPP.

Ces usagers doivent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité portuaire qui tiendra la liste à jour et à la disposition de leurs représentants. Cette liste n'est pas exhaustive, les usagers peuvent s'inscrire tout au long de l'année.

Il est précisé que le CLUPP est indépendant de toute association, et ne nécessite aucun engagement financier.

ARTICLE 1 - Participation

Deux qualités sont requises pour participer au vote selon le Code des Transports :

1/ Etre bénéficiaire d'une Autorisation d'Occupation d'un poste d'amarrage supérieur à 6 mois délivré par la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, en sa qualité d'autorité portuaire.
En cas de copropriété et à défaut de procuration, seul le représentant peut participer au vote, il ne peut y avoir plus d'une voix par Autorisation d'Occupation Temporaire.

2/ Etre membre du Comité Local des Usagers Permanents du Port de plaisance.

ARTICLE 2 - Procuration

Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un autre plaisancier, titulaire également d'une Autorisation d'Occupation Temporaire annuelle ou de plus de 6 mois (ce qui exclut le conjoint du détenteur de l'autorisation ou le copropriétaire). Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le votant mandataire devra présenter un formulaire de pouvoir en bonne et due forme ainsi que la pièce d'identité de la personne ayant donnée la procuration.

La signature du mandant figurant sur ce formulaire devra obligatoirement être certifiée en mairie afin d'attester de l'identité du mandant.

Les formulaires de procuration sont à retirer auprès de la Capitainerie.

ARTICLE 3 - Mode de désignation

Le mode de désignation est celui de l'élection à un tour, à la majorité simple.
En cas d'égalité des voix, sera désigné le candidat le plus âgé.

ARTICLE 4 - Durée du mandat

Le mandat de conseiller portuaire ou de suppléant est de 5 ans.

ARTICLE 5 - Nombre de représentants à désigner

Doivent être désignés lors du présent scrutin jusqu'à 3 membres titulaires et 3 membres suppléants parmi les candidats membres du CLUPP.

ARTICLE 6 - Acte de candidature formel

L'inscription au CLUPP et la candidature en tant que Conseiller portuaire sont 2 formalités différentes.

L'inscription au CLUPP permet de voter, mais seuls pourront participer à l'élection, les plaisanciers inscrits qui se seront préalablement déclarés formellement « candidat », avant mercredi 7 juillet 2021 à 12h00 par courriel à l'adresse port@ccbdc.fr ou directement en Capitainerie du port de plaisance de Carentan les Marais. Pour se déclarer candidat, il suffit de renseigner le formulaire prévu à cet effet et de le retourner. Ce formulaire est disponible à la Capitainerie ou téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

La validité de la candidature sera confirmée par retour de courrier ou récépissé.

La liste des candidats sera affichée en Capitainerie à partir du 8 juillet 2021.

Les candidats auront la faculté d'établir une profession de foi qui sera affichée à la Capitainerie et transmis aux membres du CLUPP. Cette transmission s'effectuera par mail ou, le cas échéant, par courrier pour les membres du CLUPP qui n'aurait pas transmis de mail dans leur fiche de renseignement.

Cette transmission sera possible pour les candidats qui auront transmis la dite profession de foi à la Capitainerie par mail avant le vendredi 9 juillet à 15h. Toutes les professions feront l'objet d'un envoi groupé à partir de cette date.

ARTICLE 7 - Vote

Seuls les plaisanciers membres du CLUPP pourront voter à l'élection de leurs conseillers portuaires et des suppléants. Le vote se fait à bulletin secret. Chaque membre du CLUPP inscrira sur le bulletin de vote qui lui est remis jusqu'à six noms de personnes choisis parmi les candidats.

L'élection aura lieu au sein des locaux de la Capitainerie et ceux-ci feront l'objet d'un aménagement particulier pour cette occasion.

ARTICLE 8 - Désignation

Seront désignés en qualité de titulaires, les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix (1er, 2ème, 3ème rang).

Les candidats arrivés au 4ème, 5ème et 6ème rang seront désignés dans l'ordre en qualité de suppléant des 1er, 2ème et 3ème conseillers portuaires.

ARTICLE 9 - Cas de désistements

En cas de désistement d'un membre désigné selon les modalités de vote précisées ci-dessus, celui-ci sera remplacé par la personne ayant obtenu un nombre de voix immédiatement inférieur.

ARTICLE 10 - Validité des bulletins

Sera désigné comme nul dans sa totalité :

- Tout bulletin comportant un nom ne figurant pas dans la liste des candidats déclarés ;
- Tout bulletin comportant des mentions autres que celles des noms des candidats ;
- Tout bulletin comportant des signes distinctifs permettant d'identifier son auteur ;
- Tout bulletin raturé, injurieux, ou signe distinctif ;

Lorsque le bulletin présente plusieurs fois le même nom, celui-ci ne pourra être comptabilisé qu'une seule fois.

Le bulletin ne sera pas écarté pour une simple erreur dans l'orthographe d'un nom dans la mesure où il ne subsiste aucune ambiguïté sur l'identité du candidat désigné.

Le vote pour un candidat déclaré mais qui ne s'est pas présenté le jour de l'élection ou qui ne présente pas le récépissé, ne rend pas le bulletin caduc.

ARTICLE 11 - Dépouillement du vote

La conduite du vote et son dépouillement seront assurés par les agents portuaires de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

Des scrutateurs choisis parmi les membres du CLUPP pourront, à leur demande et à condition qu'ils ne soient pas candidats, participer au dépouillement du vote.

ARTICLE 12 – Nomination

La nomination sera formalisée par un arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin et fera l'objet d'un affichage.